

**SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT
SAINT-ETIENNE LOIRE**

**COMITE SYNDICAL
REUNION DU 12 mars 2024**

Délibération n° 24-03: Convention avec le SDIS 42 pour l'organisation du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aéroport de Saint Etienne Loire

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L213-2, L213-3, D213-1 à D213-1-1 à 0213-1-10,

Vu le décret n°99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu le décret 2001-26 du 09 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3ème partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n°2011 - 798 du 1 er juillet 2011 relatif au fonctionnement des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie et des services de prévention du péril animalier sur les aérodromes,

VU l'arrêté préfectoral n°523 en date du 22 décembre 2011 portant création du Syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de l'aéroport de Saint-Etienne Bouthéon »

VU les arrêtés préfectoraux n° 292 du 25 octobre 2013, n°73 du 24 mars 2016 et n°240 du 7 août 2017 portant modifications des statuts du Syndicat mixte désormais dénommé « Syndicat mixte de l'aéroport Saint-Etienne Loire »

Vu la délibération 20-2 du 27 janvier 2020 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation de l'aéroport de St Etienne Loire

Le Comité syndical se réunit à l'effet d'approuver la convention pour l'organisation du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aéroport de Saint Etienne Loire avec le SDIS 42

Présents :

Mesdames Nora BERROUKECHE – Irène BREUIL – Nadia SEMACHE

Messieurs Jean-Yves BONNEFOY – Pierrick COURBON – François DRIOL – Luc FRANCOIS – Jérémie LACROIX – Eric LARDON – Yves PARTRAT – Philippe VALENTIN – Pierre VERICEL – Daniel VILLAREALE

Pouvoir :

Madame Sylvie BONNET donne pouvoir à Monsieur Yves PARTRAT

Monsieur Christophe BAZILE donne pouvoir à Monsieur Eric LARDON

Monsieur Sylvain DARDOULLIER donne pouvoir à Monsieur Jérémie LACROIX

Monsieur Jordan DA SILVA donne pouvoir à Monsieur Yves PARTRAT

Monsieur Gérard DUBOIS donne pouvoir à Monsieur Pierre VERICEL

Monsieur Pierre LARDON donne pouvoir à Madame Irène BREUIL

Excusés :

Monsieur Gaël PERDRIAU

Monsieur Hervé REYNAUD

Le conseil syndical a été convoqué le 5 mars 2024

**VOTE A LA MAJORITE ABSOLUE
DES VOIX EXPRIMEES**

**SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT
SAINT-ETIENNE LOIRE**

En application de l'article L213-3 du code de l'aviation civile, la SMASEL, en sa qualité d'exploitant assure l'exécution du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ainsi que la prévention du péril animalier suivant les normes techniques définies par l'autorité administrative et sous l'autorité des titulaires du pouvoir de police mentionné à l'article L213-2 du code de l'aviation civile. L'article 213-3 du code de l'Aviation civile, stipule que le gestionnaire « peut confier en tout ou partie l'exécution de ces missions par voie de convention au SDIS (...) ».

Le SSLIA sur la plateforme de St Etienne a été organisé depuis de nombreuses années avec des pompiers aérodrome de l'exploitant et des pompiers aérodrome du SDIS 42 afin de pouvoir assurer le niveau de protection incendie requis par la typologie des avions accueillis et sur les plages horaires d'ouverture de la plateforme. Ce partenariat est à maintenir et consolider puisqu'il permet de pouvoir adapter le service aux nécessités d'activité ; le nombre d'agent étant fonction du niveau de protection incendie requis :

Niveau 6, 7 : 1 Chef de manœuvre (CM) et 4 Pompiers Aérodrome (PA)

Niveau 2 à 5 : 2 Pompiers d'aérodrome

La convention conclue lors de la reprise de l'exploitation en régie arrive à son terme au 31/12/2024. Afin de faire évoluer ce partenariat pour correspondre aux retours d'expérience des premières années de partenariat et aux contraintes de fonctionnement de l'aéroport et du SDIS 42, il est proposé d'élaborer une nouvelle convention avec le SDIS à intervenir au 1/4/2024 pour définir le travail collaboratif autour du développement et de l'usage de la plate-forme aéroportuaire et les conditions juridiques, opérationnelles et financières dans lesquelles le SDIS 42 met à la disposition de la SMASEL un effectif d'agents sapeurs-pompiers, agréés par l'Aviation Civile.

Afin de pouvoir élargir les personnels du SDIS42 mobilisables sur la plateforme, l'effectif mis disposition par le SDIS42 sera composé de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires, titulaires des habilitations de l'aviation civile. L'effectif mis à disposition doit permettre de couvrir le volume minimal de 3000h/an

Les missions que pourront prendre en charge les sapeurs-pompiers mis a disposition sont élargies à la mise en œuvre du pélicandrome, le traitement des passagers à mobilité réduite et les évacuations sanitaires nécessitant du brancardage.

Conformément à la réglementation en vigueur, le SSLIA est tenu d'intervenir en Zone Aéroport et Zone Voisine Aéroport dès qu'il est informé d'un incident majeur nécessitant une action immédiate de sa part dans l'attente de l'arrivée des moyens de secours publics et privés, dans la limite des moyens disponibles à cet instant (art.18, arrêté 18 janvier 2007).

En complément, le SSLIA pourra être sollicité par le SDIS, après approbation de la direction de l'Aéroport, sur des missions de secours spécifiques pour lesquelles les véhicules incendie aéroportuaire apporteraient une plus-value significative (notamment sur les installations classées sur le plan des risques industriels à proximité de l'aéroport) .

Parallèlement, le SDIS 42 met à disposition de l'aéroport les moyens matériels suivants : 8 dossards, 8 masques, 16 bouteilles. Il prend en charge le contrôle annuel des appareils respiratoires isolants à circuit ouvert (ARICO) du SSLIA et leur recharge ainsi que la fourniture des consommables des sacs de premiers secours du service et la fourniture de 4 bouteilles d'oxygène.

La facturation de la mise à disposition s'effectue à l'heure réalisée selon le taux horaire défini par le conseil d'administration du SDIS pour les hommes de rang avec un minimum de 3000h par an

La convention est conclue pour une durée du 1/05/2024 jusqu'au 31/12/2027.

**SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT
SAINT-ETIENNE LOIRE**

Après en avoir délibéré, le conseil syndical

- **approuve la convention avec le SDIS 42 pour l'organisation du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aéroport de Saint Etienne Loire**
- **autorise Monsieur le Président à la signer**

A Saint-Etienne, le 12 mars 2024

Pour le Président du Syndicat Mixte de
l'Aéroport de Saint-Etienne Loire,
empêché

François DRIOL
Vice-Président



Nombre de conseillers en exercice : 21 représentant 100 % des voix
Nombre de votants : 19 représentant 87.8%
Suffrages exprimés : 19 représentant 87.8%
Vote POUR : 19 représentant 87.8%
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

ANNEXE

Annexe n° 1 : CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DU SERVICE DE SAUVETAGE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DES AERONEFS DE L'AERODROME DE SAINT-ETIENNE - LOIRE

